

Monsieur Gaston Harvey, premier conseiller aux Affaires francophones et multilatérales de la Délégation générale du Québec à Paris;

Monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur du Loisir et du Sport au ministère de l'Éducation;

Madame Élisabeth Powers, directrice de la recherche au Secrétariat à la Jeunesse du ministère de l'Éducation;

Monsieur Benoît Leblanc, conseiller à la Direction générale de la francophonie au ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31544

Gouvernement du Québec

Décret 106-99, 10 février 1999

CONCERNANT l'expédition hors Québec de copeaux, sciures et planures

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE, depuis l'année 1996, la production de copeaux des scieries est supérieure à la demande de copeaux des papeteries québécoises;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 14 janvier 1998, le décret n^o 53-98 autorisant l'ensemble des usines de bois de sciage du Québec produisant des copeaux avec des bois de forêts publiques, attribués en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, à expédier à l'extérieur du Québec une quantité de copeaux d'essences résineuses pouvant atteindre 400 000 tonnes métriques anhydres et 100 000 tonnes métriques anhydres d'essences feuillues par année;

ATTENDU QUE, en vertu du même décret, les scieries trouvant un débouché pour ces copeaux sont autorisées à conclure des ententes pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001;

ATTENDU QUE, pour pallier à ce déséquilibre, le ministre d'État des Ressources naturelles a réduit les volumes de bois pouvant être récoltés dans les forêts publiques au cours des exercices 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999;

ATTENDU QUE, malgré ces mesures, les inventaires de copeaux au sol, en surplus, sont présentement évalués à plus de 300 000 tonnes métriques anhydres et que l'écoulement de ces copeaux devient de plus en plus problématique;

ATTENDU QUE plusieurs scieries du Québec se sont engagées dans un vaste programme de modernisation visant, entre autres, une amélioration du rendement en sciage et une diminution du taux de production de copeaux;

ATTENDU QUE ces investissements seront échelonnés dans le temps et que les résultats ne peuvent pas être immédiats;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et qu'il faut maintenir les retombées économiques et les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QU'il existe également des surplus de copeaux d'essences feuillues et que les débouchés sont limités au Québec;

ATTENDU QU'il existe également des surplus de sciures et planures et que les débouchés à court terme sont limités au Québec;

ATTENDU QU'il serait contraire au principe de développement durable que ces copeaux, sciures et planures se détériorent au point de ne plus être utilisables;

ATTENDU QUE les acheteurs québécois de ces produits doivent avoir accès au marché où ils seront transigés;

ATTENDU QUE des marchés électroniques publics sont en déploiement au Québec et qu'ils pourront être accessibles aux acheteurs du Québec;

ATTENDU QUE le développement de l'infrastructure électronique est une priorité du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encourager le développement des marchés électroniques dans le secteur forestier afin d'améliorer sa compétitivité;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre l'expédition hors Québec de 200 000 tonnes métriques anhydres de copeaux, sciures et planures, toutes essences, pour l'année 1999 à condition que les transactions se fassent sur un marché électronique public;

ATTENDU QUE ces quantités s'ajoutent à celles déjà autorisées par le décret n^o 53-98 du 14 janvier 1998;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale additionnelle de 200 000 tonnes métriques anhydres de copeaux, sciures et planures toutes essences en 1999;

QUE les transactions doivent se dérouler sur un marché électronique public où les acheteurs québécois auront accès aux volumes et aux quantités transigés;

QUE les scieries qui se prévaudront de ce décret produisent au ministre des Ressources naturelles, au plus tard le 1^{er} février 2000, un rapport assermenté spécifiant la quantité de copeaux, sciures ou planures effectivement livrés à l'extérieur du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31545

Gouvernement du Québec

Décret 107-99, 10 février 1999

CONCERNANT la location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur d'Hydro Bromptonville inc. pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Saint-François, au site du barrage Larocque, à Bromptonville, ainsi que le droit en faveur de Kruger inc. de capter, au même site, l'eau nécessaire à la fabrication de ses produits

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1812-90 du 19 décembre 1990, le gouvernement a autorisé le renouvellement de la location de forces hydrauliques de la rivière Saint-François et du droit de capter des eaux en faveur de Kruger inc. et qu'un bail à cet effet a été conclu le 11 septembre 1991 pour une durée de 20 ans;

ATTENDU QUE Kruger inc. a acquis le barrage Larocque de la Société immobilière du Québec en vertu d'un acte de vente reçu devant M^e Serge Adam, notaire, le 21 décembre 1995 et inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Richmond sous le numéro 204108;

ATTENDU QUE cette vente était conditionnelle à la construction par Kruger inc. d'une petite centrale hydroélectrique et à l'octroi par le gouvernement d'un droit de superficie permettant le maintien du barrage Larocque et de la petite centrale sur le domaine public, conformément à l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE Kruger inc. a cédé à sa filiale Hydro Bromptonville inc., une corporation constituée dans le but de construire et d'exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Saint-François, le barrage Larocque en vertu d'un acte de vente reçu devant M^e Serge Adam, notaire, le 14 février 1996 et inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Richmond sous le numéro 204389;

ATTENDU QUE, en vertu d'un acte de vente reçu devant M^e Serge Adam, notaire, le 8 mai 1996 et inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Richmond sous le numéro 205584, Kruger inc. a, avec l'autorisation du ministre d'État des Ressources naturelles, transféré ses droits dans le bail du 11 septembre 1991 à Hydro Bromptonville inc. qui a accepté tels droits, sous réserve par Kruger inc. du droit de capter l'eau de la rivière Saint-François au site du barrage Larocque de Bromptonville nécessaire à ses fins industrielles;